

EPREUVE DE CULTURE JURIDIQUE GENERALE

Décembre 2019

Lucien HELMER, agriculteur, demeurant à Frisange, est propriétaire d'une importante exploitation agricole, où il produit principalement des semences qu'il revend à plusieurs sociétés commerciales en France et au Luxembourg.

Monsieur HELMER se livre également, mais à une plus petite échelle, à l'élevage de chevaux pur-sang, qu'il vend à de riches amateurs, tant au Grand-Duché qu'à l'étranger.

Pour les besoins de son exploitation agricole, Monsieur HELMER désirait acheter un nouveau tracteur. Il s'est rendu à cette fin, au cours du mois d'avril 2019, dans les locaux de la société AGRI-LAHN S.A., situés à Mersch, afin de prendre inspection des nouveaux modèles.

Le préposé de la société AGRI-LAHN, Jacques KALENNER, s'est bien renseigné sur les besoins de Lucien HELMER et l'a orienté vers un modèle IRONWILL 44, immédiatement disponible au prix de 68.400.-€, TVA comprise. Lucien HELMER considérant que ce modèle n'était pas assez puissant, compte tenu de la superficie de son exploitation, aurait préféré le modèle IRONWILL 56, mais il n'a pas souhaité attendre la livraison prévue pour fin juillet 2019, au mieux.

Jacques KALENNER lui a proposé une vente à l'essai et les parties ont conclu un contrat écrit, aux termes duquel Lucien HELMER s'engageait à tester un tracteur neuf IRONWILL 44 pendant 7 jours sur son exploitation.

A la fin du test, Lucien HELMER a restitué le tracteur à l'entreprise AGRI-LAHN, en précisant qu'il n'était pas assez puissant pour tirer une charrue dans un champ présentant une très forte pente. A l'inspection du matériel, Jacques KALENNER a constaté que le tracteur avait été assez sérieusement endommagé au cours de la semaine d'essai.

Aucun arrangement avec Lucien HELMER n'ayant pu être trouvé, AGRI-LAHN a menacé d'attirer ce dernier en justice, pour obtenir paiement du prix de vente, sinon réparation des dommages subis par le tracteur, évalués à 8.400.-€ TVA comprise.

*

Par ailleurs, Lucien HELMER vous indique qu'il a vendu fin novembre 2018 à Gast SCHLANK, un très riche éleveur à Troisvierges, tout au nord de l'Ösling, un étalon devant servir de reproducteur dans l'élevage de celui-ci.

Le prix de vente de l'animal, fixé à 55.000.-€, a été intégralement réglé. Le contrat signé entre parties fait foi du paiement. Lucien HELMER a personnellement transporté le cheval jusqu'à Troisvierges en date du 28 novembre 2018.

Par un courrier recommandé daté du 23 mars 2019, Maître Joseph MONTTO, l'avocat de Gast SCHLANK, précise que lors d'une tentative de saillie réalisée le 7 janvier 2019 sur une jument, il se serait avéré que l'étalon serait stérile.

Lucien HELMER conteste la stérilité de l'animal, mais il vous indique par ailleurs qu'il résulterait des usages en matière de vente de chevaux que le vendeur ne garantirait jamais les vices cachés d'un animal vivant. D'ailleurs, le contrat de vente que Lucien HELMER vous présente, ne précise aucune qualité particulière qui serait attendue dudit étalon.

*

Monsieur HELMER vous invite à l'éclairer dans un avis juridique détaillé et motivé sur les différentes procédures que le sieur SCHLANK et la société AGRI-LAHN pourraient être amenés à mettre en œuvre à son encontre.

Il souhaite notamment avoir des éclaircissements sur le régime des vices cachés et des vices apparents en matière de vente de biens mobiliers, ainsi que sur les arguments par lesquels il pourrait se défendre contre une éventuelle demande adverse.

Enfin, Monsieur HELMER vous demande s'il doit charger de sa défense un de vos confrères du barreau de Diekirch ou si vous pouvez vous en occuper.

DROIT COMMERCIAL ET FINANCIER

Madame Alyzée Alzingen est déléguée à la gestion journalière de la société à responsabilité limitée INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE DU LUXEMBOURG (IBL), ayant son siège social au 38, rue de l'Informatique, L-9251 Diekirch.

IBL est gérée par un collège de gérance de trois personnes. La déléguée à la gestion journalière n'est pas en même temps gérante (et n'est donc pas membre du collège de gérance).

Madame Alzingen vous soumet ce qui suit.

1. La société IBL est sur le point d'acquérir (en vue de les revendre) 200 ordinateurs portables de la société par actions simplifiée SOCIETE D'IMPORTATION DE MATERIEL INFORMATIQUE (SIMI) dont 75 % des actions sont détenues par Madame Alzingen.

Mme Alzingen estime que cette acquisition constitue un acte de gestion journalière de la société IBL, et que par conséquent elle peut décider seule de l'acquisition, sans avoir besoin d'une autorisation ou décision du collège de gérance.

(5 points)

2. La société anonyme de droit luxembourgeois CHIP PRODUCTION COMPANY (CPC), filiale d'IBL à 95,6%, est en liquidation volontaire depuis le 6 juin 2017. Le liquidateur est Monsieur Henri Hesperange. En cette fin d'année 2019, Madame Alzingen s'aperçoit que CPC n'a jamais tenu d'assemblée générale des actionnaires relative aux comptes annuels pour les exercices sociaux ayant pris fin au 31 décembre 2017 et 2018 respectivement. Elle se demande si Monsieur Hesperange n'aurait pas dû chaque année convoquer une assemblée générale aux fins d'approbation des comptes.

Elle se demande aussi quand la liquidation de CPC pourra être clôturée. En principe le liquidateur aura terminé son travail au printemps 2020, et il serait donc souhaitable de clôturer la liquidation peu de temps après. Toutefois CPC a contractuellement garanti à un de ses clients le bon fonctionnement pendant 5 ans des produits qu'elle lui a livrés début 2017.

Alternativement, Madame Alzingen envisage qu'IBL absorbe CPC dans le cadre d'une fusion. Elle se demande toutefois si une telle fusion est concevable, dans la mesure où la société absorbée se trouve en liquidation. Elle voudrait également savoir s'il faut suivre les règles de la fusion ordinaire ou s'il existe un régime simplifié en cas d'absorption d'une filiale à 95,6 %. En particulier, elle souhaiterait éviter que la fusion doive être approuvée lors d'une assemblée générale des associés d'IBL.

(8 points)

3. En mars 2019 IBL a vendu du matériel informatique d'une valeur de 8.000 EUR à Monsieur Marc Marnach, expert-comptable établi au 23, montée du Chiffre, L-9713 Clervaux. En dépit de plusieurs rappels, Monsieur Marnach n'a pas réglé les factures relatives à cette vente. Madame Alzingen souhaite à présent vous charger d'assigner Monsieur Marnach devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, en recouvrement des montants impayés. Monsieur Marnach n'ayant jamais contesté ces factures, Madame Alzingen entend invoquer la théorie de la facture acceptée. Elle vous interroge sur les chances de succès d'une telle démarche.

(4 points)

4. Un autre débiteur d'IBL, la Grande Société du Luxe (GSL), a été déclarée en faillite par jugement de tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 6 novembre 2019. GSL n'a pas payé à IBL une facture du 3 juillet 2019, d'un montant de 15.000 EUR. IBL a déposé au greffe du tribunal une déclaration de créance pour le montant impayé. Le curateur de faillite réclame à présent à IBL un montant de 12.000 EUR en paiement d'une facture du 28 octobre 2019, pour du mobilier que GSL a vendu et livré à IBL. Madame Alzingen ne conteste pas cette facture en tant que telle, mais souhaiterait invoquer la compensation afin d'éviter de devoir la régler.

(3 points)

Veillez conseiller Madame Alzingen sur chacun des quatre points ci-dessus.

* * *

Veillez motiver vos réponses, et à chaque fois faire référence à la base légale applicable.

Examen de fin de stage judiciaire
Session décembre 2019
Pénal

1) Jan VLAMINCK, né le 13 janvier 1999 à NL-Amsterdam et demeurant à Luxembourg, 21, rue de Bonnevoie, a demandé à son avocat de lui rendre visite au Centre pénitentiaire de Luxembourg. La consultation a lieu le 22 janvier 2019.

Jan VLAMINCK relate qu'en date du 18 janvier 2019, à 06.00 heures du matin, la Police judiciaire a procédé à une perquisition et à une saisie à son domicile privé. L'ordonnance de perquisition et de saisie mentionnait l'ouverture d'une information à sa charge du chef d'infractions à l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. On lui reproche d'avoir de manière illicite, vendu, offert en vente et mis en circulation en vue de l'usage par autrui une quantité importante de cocaïne. Une petite quantité de stupéfiants a été saisie dans la cave de l'appartement, 100 billets de 20 euros ont été saisis dans la chambre de VLAMINCK et un véhicule de marque BMW immatriculé au nom de l'épouse de VLAMINCK, Madame Betty de HAAN, a été saisi dans le garage souterrain attenant au domicile de VLAMINCK.

Un mandat d'amener délivré par le juge d'instruction près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lui a été notifié au même moment. La Police judiciaire l'a transporté en ses bureaux aux fins d'audition. Jan VLAMINCK a été assisté par un interprète au moment de son audition. Il a par ailleurs signé le formulaire info-droits par lequel il reconnaît avoir été informé des droits des articles 3-2, 3-3 et 3-6 du Code de procédure pénale, des voies de recours des articles 116 et 126 du Code de procédure pénale, du délai de 24 heures endéans lequel il doit être présenté à un juge d'instruction, du droit de faire des déclarations et de répondre aux questions. VLAMINCK relate qu'il a renoncé par écrit à l'assistance de son avocat alors qu'il estimait pouvoir assurer sa défense personnellement. Cependant il avoue avoir méconnu la situation alors que s'il avait su, il aurait préféré se taire et qu'il ignorait ce droit.

Finalement le juge d'instruction a décerné en date du 18 janvier 2019 un mandat de dépôt motivé par le danger d'obscureissement des preuves, le danger de fuite et le danger de récidive eu égard aux déclarations de revendeurs faisant état de ventes importantes de stupéfiants effectuées par VLAMINCK et ce à partir de l'année 2017.

Il affirme cependant avoir un emploi stable auprès de la Banque des Finances à Luxembourg.

VLAMINCK souhaite aussi la restitution du véhicule de son épouse alors que ce véhicule lui sert pour se rendre tous les jours à son lieu de travail à Senningerberg.

Veillez conseiller Jan VLAMINCK sur les actions susceptibles d'être intentées, leur base légale et leurs chances d'aboutir au regard des dispositions légales en cause.

2) L'instruction a été clôturée en date du 2 mai 2019 et l'ordonnance de règlement de procédure a été prononcée le 10 juillet 2019, ordonnance qui lui a été notifiée à personne le 18 juillet 2019.

Une citation, à laquelle était jointe l'ordonnance de renvoi rendue par la Chambre du conseil, lui a été notifiée le 4 septembre 2019 pour l'audience correctionnelle de la 19ème chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Jan VLAMINCK vient vous consulter alors qu'il estime que l'ordonnance de la Chambre du conseil le renvoie à tort devant la chambre correctionnelle en raison d'absence de preuves à sa charge. Il souhaite introduire un recours contre l'ordonnance de règlement de la procédure, les indices étant insuffisants pour justifier un renvoi.

Il souhaite obtenir une traduction en néerlandais de l'ordonnance de renvoi, de la citation et de l'intégralité du dossier répressif alors qu'il vient de se rendre compte qu'il ne maîtrise pas parfaitement la langue française, langue de la procédure.

Il demande aussi l'audition de son ami Peter PAUL, en tant que témoin à décharge, alors que ce dernier n'a pas été entendu dans le cadre de l'enquête sinon de l'instruction. Peter PAUL pourra certifier que Jan VLAMINCK est un ami de longue date et qu'il n'a jamais été un consommateur de stupéfiants.

Il souhaite aussi obtenir que le tribunal ordonne la communication de documents d'une autre instruction pénale à sa charge du chef de blanchiment, procédure actuellement pendante devant le juge d'instruction alors que dans le cadre de cette procédure son ordinateur a été saisi et que le disque dur renseigne des éléments pouvant lui servir à décharge dans le cadre de l'affaire de vente de stupéfiants.

Veillez conseiller Jan VLAMINCK sur les actions à tenter en motivant vos conseils.

Examen
Droit des personnes
Décembre 2019

Le couple Elvinger-Moro, lui de nationalité luxembourgeoise, elle française, se rencontrent au travail auprès de la Banque Européenne d'Investissement en 1995.

Elle est en mission au Luxembourg, Monsieur Elvinger a toujours travaillé ici.

Après avoir vécu une liaison à distance, ils décident de s'installer ensemble à Addis Abeba, où Madame Moro vient d'obtenir un poste auprès de la direction générale de la Coopération internationale et du développement de l'Union Européenne.

Avant de partir, le couple décide de se marier à la mairie de Luxembourg le 31 décembre 1999. Ils partent le lendemain pour l'Ethiopie.

Madame Moro tombe rapidement enceinte, et le couple décide qu'Addis Abeba n'est pas l'endroit idéal pour une femme enceinte. Ils reviennent au Luxembourg, où Monsieur Elvinger n'avait pas encore réussi à louer son appartement, qu'il avait acquis en 1995.

Le couple s'installe et leur premier enfant, Marc, naît le 23 octobre 2000 à Luxembourg.

Très rapidement des jumelles, Anne et Claudine, suivent en 2002.

Toute la famille s'installe à Bruxelles en 2005, où Madame Moro reprend son travail à plein temps, alors qu'elle avait arrêté de travailler pendant la grossesse gémellaire.

En 2017, le couple bat de l'aile et Monsieur Elvinger vous consulte, alors qu'il voudrait connaître ses droits si le couple divorçait.

Il envisage de revenir au Luxembourg, et vous demande quelles seraient ses chances de divorcer au Luxembourg. (2 points)

Finalement ce n'est pas Monsieur Elvinger qui revient au Luxembourg, mais Madame Moro, emmenant avec elle les trois enfants.

En septembre 2018 elle inscrit les enfants à la St George's International School, alors que les parents avaient convenu que les enfants suivent les cours à l'Ecole Européenne.

L'entente entre parents se dégrade rapidement suite à cette décision de la mère.

Que conseillez-vous à M. Moro, qui revient vous voir, en précisant qu'il ne veut pas demander le divorce pour l'instant ?

Indiquez les bases légales, les juridictions compétentes et la loi applicable. (7 points)

Madame Moro décide de demander le divorce en Belgique en novembre 2018, mais ne fait pas de demande quant aux mesures accessoires.

Monsieur Elvinger veut demander la garde de ses enfants.

Expliquez-lui ce qu'il peut demander devant quelle juridiction et en application de quelle disposition. (3 points)

Le couple Elvinger-Moro décide de se donner encore une chance, lorsque les médecins diagnostiquent un cancer chez Monsieur Elvinger.

Monsieur Elvinger avait fait un testament notarial lors de l'acquisition de son appartement en 1995, laissant tout à l'UNICEF.

En fin de vie, il se rappelle de ce testament, mais il est impossible de contacter encore le notaire pour le révoquer.

Il décide d'écrire un nouveau testament quelques jours avant sa mort en juin 2019, où il révoque simplement le testament fait pardevant notaire en léguant la quote-part disponible à son épouse.

Quelle est la validité de ce testament olographe ? (2 points)

Déterminez ce qui revient à chacun dans la succession de feu Monsieur Elvinger, sachant qu'il n'existe que l'appartement acquis en 1995 et qu'aucun contrat de mariage n'a été signé par les époux. (3 points)

Quelle aurait été la situation si Monsieur Elvinger n'avait pas fait de testament du tout ? (3 points)

Examen de fin de stage judiciaire

Epreuve de droit du travail - 18 décembre 2019

Monsieur KLAUS est l'heureux propriétaire de la Société LAPONIE TOYS S.A. (ci-après, la « **Société** »), entreprise familiale spécialisée dans la production et la distribution de jouets en bois. La Société emploie actuellement 25 salariés et est établie à Luxembourg-Ville.

En cette fin d'année 2019, Monsieur KLAUS vient vous consulter pour vous faire part de plusieurs problèmes qu'il rencontre.

1. Tout d'abord, Monsieur KLAUS vous explique avoir reçu un courrier recommandé en date du 11 décembre 2019 de l'avocat de l'une de ses anciennes vendeuses, Madame TATIN, en service depuis le mois de novembre 2015. Celle-ci a été licenciée avec effet immédiat le 10 août dernier en raison de son état d'ébriété répété sur le lieu de travail. Dans son courrier, elle réclame des arriérés de salaire, plus précisément elle estime avoir droit, avec effet rétroactif au jour de son embauche, au salaire social minimum pour travailleur qualifié. Pour justifier sa demande Madame TATIN verse un Diplôme d'Aptitude Professionnelle (D.A.P.) « conseiller en vente » obtenu en 2014. Monsieur KLAUS vous avoue que deux mois avant la fin de la relation de travail, Madame TATIN lui avait déjà réclamé les salaires correspondant au salaire social minimum qualifié en brandissant son D.A.P. Toutefois, il vous assure ne pas avoir été au courant de l'existence de ce diplôme au moment même de l'embauche de Madame TATIN. En effet, le C.V. de cette dernière indiquait seulement qu'elle était titulaire d'un Master 2 Droit du travail (avec équivalence délivrée par le Ministère). Monsieur KLAUS devra-t-il payer les arriérés de salaire à Madame TATIN ? (4 points)

2. Ensuite, Monsieur KLAUS vous explique qu'à la suite du licenciement de Madame TATIN et pour assurer la vente des jouets en bois au marché de Noël il a embauché Madame CANDY dont le C.V. attestait qu'elle était titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S.) français « force de vente ». Dans ce contexte, en date du 2 septembre 2019, Madame CANDY a signé un contrat à durée déterminée avec la Société d'une durée de quatre mois, assorti d'une période d'essai de deux mois, et devant prendre effet le 20 décembre 2019. Toutefois, au détour d'une conversation anodine avec un salarié de la Société, Monsieur KLAUS a appris que Madame CANDY avait menti sur son C.V. ! En effet, elle ne dispose pas de ce B.T.S., pire encore, elle ne dispose d'aucun diplôme ! En colère d'avoir été ainsi berné, Monsieur KLAUS souhaite immédiatement mettre fin à cette mascarade et ce, avant même que Madame CANDY ne commence à exercer ses fonctions. Analysez la situation, en présentant notamment à Monsieur KLAUS les solutions possibles et leurs risques éventuels. (4 points)

3. Suite à ces terribles échecs de recrutement, Monsieur KLAUS vous informe être activement à la recherche d'un nouveau salarié. Toutefois, au vu du nombre inconsiderable de candidatures spontanées qu'il reçoit, Monsieur KLAUS vous soumet une lettre type de refus rédigé par ses soins (voir **ANNEXE 1**). Plus précisément, il souhaite savoir si cette lettre est conforme aux exigences posées par le Règlement Général sur la Protection des Données. (4 points)

4. Ensuite, Monsieur KLAUS, la larme à l'œil, vous fait part d'un problème rencontré avec son plus fidèle salarié, Monsieur RUDOLPH, chauffeur-livreur depuis plus de 30 ans à la carrière irréprochable. Lors de sa tournée du 6 décembre 2019, alors qu'il avait accepté gentiment l'invitation de l'une des clientes de la Société à boire un lait de poule, une personne s'est introduite dans la camionnette contenant l'ensemble des colis à livrer et est partie à toute allure. Il s'est avéré que Monsieur RUDOLPH avait laissé les portes de la nouvelle camionnette appartenant à la Société ouvertes, et les clés sur le contact ! Bien qu'appréciant Monsieur RUDOLPH, Monsieur KLAUS souhaiterait savoir s'il peut exiger du salarié le remboursement pour l'ensemble des pertes subies et, le cas échéant, envisager son licenciement. (4 points)

5. Enfin, Monsieur KLAUS vous raconte que hier soir alors que Madame KLAUS rangeait l'étalage du chalet loué par la Société sur le marché de Noël, cette dernière a aperçu dans la maisonnette voisine, Monsieur FROST ancien salarié de la Société, licencié avec un préavis de deux mois le 4 novembre dernier et dispensé de travail. Selon les rumeurs des saisonniers, Monsieur FROST travaillerait depuis 2 semaines pour l'entreprise MINI TOYS S.A., entreprise en concurrence directe avec la Société. Monsieur KLAUS est scandalisé, il souhaite savoir s'il peut faire jouer l'article 7 du contrat de travail de Monsieur FROST (voir **ANNEXE 2**). Que lui conseillez-vous ? (4 points)

Bonne chance !

ANNEXE 1 :
lettre type de réponse aux candidatures spontanées

Madame / Monsieur

Luxembourg, le [date]

Objet : Réponse à votre demande d'emploi du [date]

Madame / Monsieur,

Par la présente, nous accusons réception de votre candidature spontanée et nous vous remercions de l'intérêt que vous portez pour notre société.

Cependant, aucun poste correspondant à votre profil n'est actuellement vacant et nous ne pouvons par conséquent pas réserver une suite favorable à votre demande.

Néanmoins, nous souhaitons conserver votre dossier pour toute opportunité future en rapport avec vos compétences. A cette fin, nous conserverons une copie électronique de votre dossier. À défaut d'avis contraire de votre part, vous donnez ainsi l'accord à la société d'utiliser vos données personnelles conformément aux dispositions du règlement européen sur la protection des données personnelles (UE 2016/679).

Veillez agréer, Madame / Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Monsieur Sylvain KLAUS

ANNEXE 2 :
extrait du contrat de travail de Monsieur FROST

Article 7 :

Le Salarié n'exercera pour son propre compte, ni directement, ni indirectement aucune activité similaire ou concurrente à celle de l'Employeur. D'autre part, il n'acceptera aucun autre emploi rémunéré pendant la durée du présent contrat.